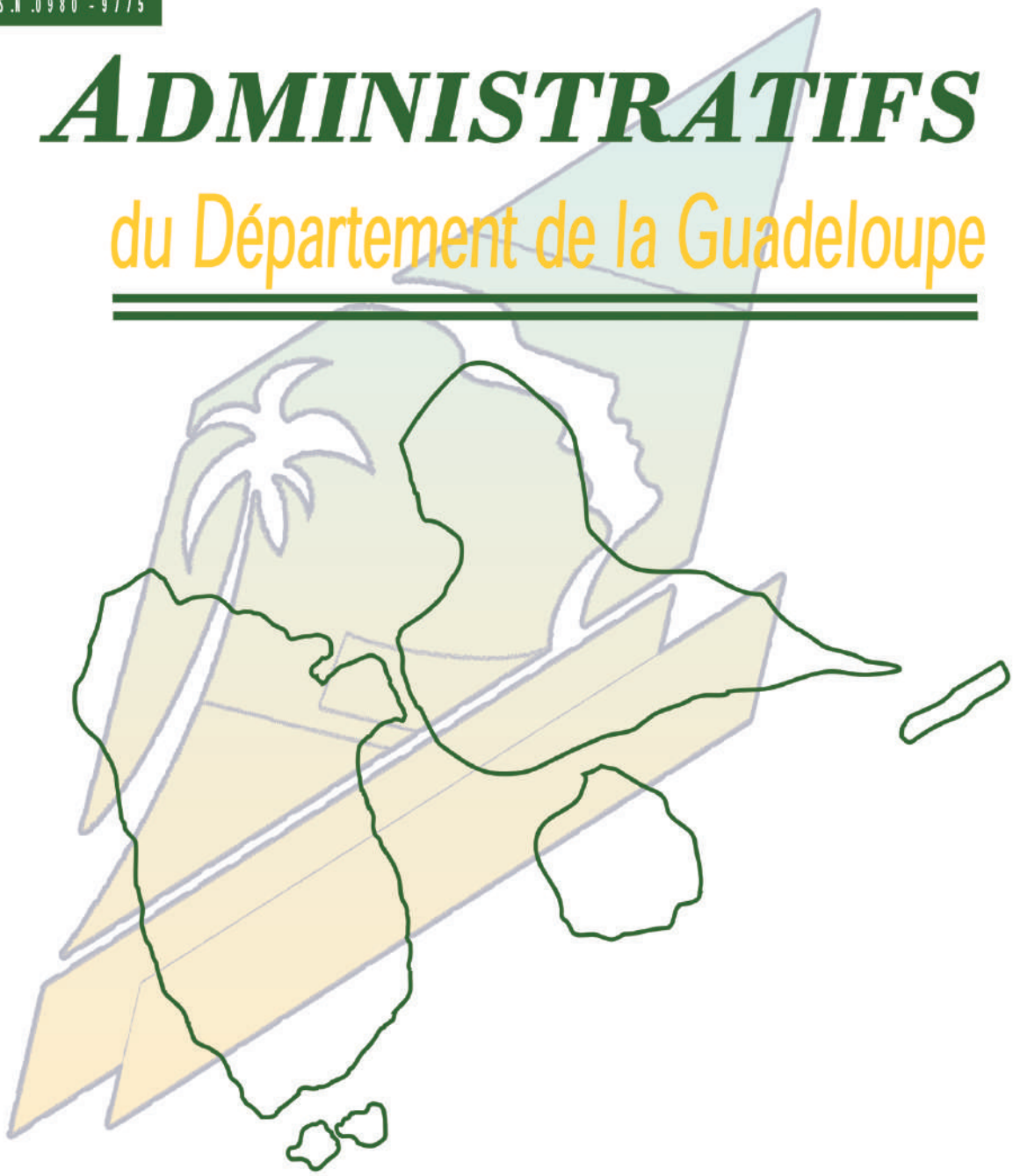
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne le 19/10/2026

N°06-2025 Spécial arrêtés (Juillet-Août)

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 6/2025

Arrêtés Juillet- Août

Sommaire

JUILLET

- **Arrêté n°2025/276/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 03/07/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD LA RESIDENCE LE SACRE COEUR géré par La Fondation Partage et Vie.
 …….P.7

- **Arrêté n°2025/277/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 03/07/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS géré par La Fondation Partage et Vie.
 …….P.10

- **Arrêté n°2025/308/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 07/07/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE géré par SRL EMERAUDE 971.
 …….P.13

- **Arrêté n°2025/309/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 07/07/2025** portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à l'Etablissement Accueil de Jour ZICAK géré par ASSISTANCE 2000.
 …….P.16

- **Arrêté n°2025/310/CD/DGAS/MTPAPH en date du 07/07/2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 au FAM LE FLAMBLOYANT, géré par l'APAJH.
 ……..P.20

- **Arrêté n°2025/311/CD/DGAS/MTPAPH en date du 07/07/2025** portant fixation de la Dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2025 au SAVS SAISPAJH, géré par l'A.P.A.J.H.
 ……..P.23

- **Arrêté modificatif n°205-DGS-312 en date du 09/07/2025** allouant une subvention d'un montant de 800 000 euros à la commune des ABYMES afin de lui permettre de procéder à des travaux d'aménagement des voies communales - FAC 2023.
 ……..P.26

- **Arrêté n°2025-DGAI-319 en date du 10/07/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes- Fiche 2.1.8 du PDI 2022-2028 sur un poste de vendeuse en CDI - Société SAS Antidote Destreland.
 ……..P.27

- **Arrêté modificatif n°2025-DGAECST-320 en date du 10/07/2025** portant nomination du mandataire suppléant de la Régie de recettes auprès de l'Ecomusée de Marie-Galante.
 ……..P.28

- **Arrêté modificatif n°2025-DGAECST-321 en date du 10/07/2025** - Nomination du Régisseur Titulaire et du Mandataire suppléant de la Régie de recettes auprès du Fonds d'Art Contemporain.
 ……..P.29

- **Arrêté modificatif n°2025-333/PMI en date du 28/07/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de la Micro-Crèche PRUNELLE.
 ……..P.30

- **Arrêté modificatif n°2025-334/PMI en date du 28/07/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de la Micro-Crèche LES MOMBINS.
 ……..P.32

- **Arrêté modificatif n°2025-335/PMI en date du 28/07/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de la Micro-Crèche LES LUTINS.
 ……..P.35

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/344 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Monsieur Denis DELVER en tant que Secrétaire Général.
 ……..P.36

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/345 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Monsieur LAGUERRE Jean-Pierre en tant que Directeur Général Adjoint TRANSFORMATION.
 ……..P.40

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/346 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Madame BROUSSILLON Odile en tant que Directeur Général Adjoint Savoirs Culture Transformation.
 ……..P.42

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/347 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Monsieur ALBINA Richard en tant que Directeur Général Adjoint Aménagement.
 ……..P.44

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/348 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Madame TETAHIOTUPA Lucie en tant que Directeur Général Adjoint Enfance Famille Jeunesse.
 ……..P.46

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/349 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Madame ROMUALD Catherine en tant que Directeur Général Adjoint Accompagnement Social et Insertion.
 ……..P.48

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/350 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Madame VESPASIEN Katia en tant que Directeur Général Adjoint Autonomie.
 ……..P.50

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/351 en date du 31/07/2025** portant délégation de signature à Madame ROCH-BERGOPSOM en tant qu'Inspecteur Général des Services.
 ……..P.52

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/352 en date du 31/07/2025** portant délégation de fonction de suppléance du Directeur Général des Services Monsieur NESTAR Florus qui sera absent du 02 au 17 Août 2025 inclus par Madame ROMUALD Catherine.
 ……..P.54

- **Arrêté n°DGS/DAJ/25/353 en date du 31/07/2025** portant Délégation de fonction de suppléance du Directeur Général des Services Monsieur NESTAR Florus qui sera absent du 18 au 29 Août 2025 inclus par Monsieur ALBINA Richard.
 ……..P.55

Août

- **Arrêté n°2025-DGAI-357 en date du 07/08/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéenne- Société CARL CARIEN ET FILS.

……..P.55 bis

- **Arrêté n°2025/358/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 07/08/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD LES PERLES GRISES géré par l'AGAFEJ.
 ……..P.56

- **Arrêté n°2025/359/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 07/08/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD LES PERLES GRISES géré par l'AGAFEJ.
 ……..P.59

- **Arrêté n°2025/360/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 07/08/2025** portant fixation du prix de journée Hébergement au titre de l'exercice 2025, pour l'EHPAD Le Paradis des Ainés.
 ……..P.62

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/361/SAAD en date du 07/08/2025** portant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2025, pour le Service Enfance et Famille géré par l'Association VIE AN NOU.
 ……..P.64

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/373 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'Année 2025 de l'EHPAD A KA MANMAN géré par l'Association A KA MANMAN.
 ……..P.66

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/374 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'Année 2025 de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES géré par la SA NOUVELLES EAUX MARINES.
 ……..P.69

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/375 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'Année 2025 de l'EHPAD LA RESIDENCE LE SACRE COEUR géré par la Fondation Partage et Vie.
 ……..P.72

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/376 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 de l'EHPAD LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS géré par la Fondation Partage et Vie.
 ……..P.75

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/377 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'Année 2025 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 ……..P.78

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/378 en date du 13/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 de l'EHPAD de la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE.
 ……..P.81

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/379 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY géré par le LEGACY HEALTHCARE INVESTMENTS SAS.
 ……..P.84

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/380 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE géré par la SARL EMERAUDE 971.
 ……..P.87

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/381 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA.
 ……..P.90

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/382 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD LES PERLES GRISES géré par l'AGAFEJ.
 ……..P.93

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/383 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD l'OASIS DE BOIS JOLAN géré par la S.A.S SERPA CARAIBES.
 ……..P.96

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/384 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST géré par le CREONS QUALITE FINANCE ET DEVELOPPEMENT CQFD.
 ……..P.99

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/385 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE géré par le SAGECC POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE.
 ……..P.102

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/386 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD LES ROSES DE LIMA géré par la S.A.R.L RESIDENCE DES ILES.
 ……..P.105

- **Arrêté n°2025/CD/DGAS/387 en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD LE PARADIS DES AINES géré par l'Association LE BEL AGE.
 ……..P.108

- **Arrêté n°2025/388/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant reconduction du prix de journée Hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025 pour l'Accueil de Jour « Sucrier », de l'EHPAD Soleyanou du Moule.
 ……..P.111

- **Arrêté n°2025/389/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant reconduction du tarif Hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN - Site de Morne Vergain.
 ……..P.113

- **Arrêté n°2025/390/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant reconduction du tarif Hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN - Site de Palais Royal.
 ……..P.116

- **Arrêté n°2025/391/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant reconduction des tarifs Hébergement et Dépendance de 2024 au titre de l'exercice 2025 pour l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.
 ……..P.119

- **Arrêté n°2025/392/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 au Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et 125aux Loisirs (CAJITL).
 ……..P.122

- **Arrêté n°2025/393/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD SOLEYANOU de Port-Louis.
 ……..P.125

- **Arrêté n°2025/394/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD SAS SOLEYANOU du Moule.
 ……..P.128

- **Arrêté n°2025/395/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 27/08/2025** portant fixation du forfait global, dépendance au titre de l'année 2025 pour l'EHPAD Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.
 ……..P.131

- **Arrêté n°2025/414/PCD/DRPA en date du 27/08/2025** portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès du service des ports pour la collecte des fonds dans les équipements sanitaires publics automatiques installés dans les ports départementaux.

 ……..P.134

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 276 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR
Géré par La Fondation Partage et Vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission de l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle 2025, à la date du 24 octobre 2024 par l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 16 mai 2024, conclu pour une durée de cinq ans (2024 - 2028), entre l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Conseil départemental de La Guadeloupe et La Fondation « Partage et Vie » ;

SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-276-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, le tarif hébergement de l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » est fixé à **100,82 € TTC** (cent euros et quatre-vingt-deux centimes), conformément au CPOM.

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 2: Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 2 130 124,96 € sur la base de 21 128 journées, soit le nombre total de journées d'hébergement permanent et temporaire indiquées par l'EHPAD, La Résidence « Le Sacré Cœur » dans l'annexe activité 4A.

ARTICLE 3: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement étant de **75 %**, les produits prévisionnels de la tarification sont dès lors fixés à hauteur du taux d'habilitation.

ARTICLE 4: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 (reconduction de la tarification 2024), le tarif réajusté applicable à compter du **01 août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 101,26 € TTC (cent un euros et vingt-six centimes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-276-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE CŒUR.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE CŒUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 03 JUIL 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-276-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 277 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS
Géré par La Fondation Partage et Vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission de l'annexe 4A relative à l'activité prévisionnelle 2025, à la date du 24 octobre 2024 par l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en date du 16 mai 2024, conclu pour une durée de cinq ans (2024 - 2028), entre l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Conseil départemental de La Guadeloupe et La Fondation « Partage et Vie » ;

SUR Proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-277-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, le tarif hébergement de l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » est fixé à **92,00 € TTC** (quatre-vingt-douze euros), conformément au CPOM.

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 2: Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 2 970 220,00 € sur la base de 32 285 journées, soit le nombre total de journées d'hébergement permanent et temporaire indiquées par l'EHPAD, La Résidence « Les Flamboyants » dans l'annexe activité 4A.

ARTICLE 3: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement ayant été accordée pour **84 places sur 90 autorisées et installées,** dès lors, les produits prévisionnels de la tarification se conformeront au nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 4: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 (reconduction de la tarification 2024), le tarif réajusté applicable à compter du **01 août 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 92,69 € TTC (quatre-vingt-douze euros et soixante-neuf centimes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-277-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD, LA RESIDENCE « LES FLAMBOYANTS ».

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE « LES FLAMBOYANTS », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 03 JUIL. 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250703-AR-DGAS-277-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE
Géré par SARL EMERAUDE971

N° 2025 / 308 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE à la date du 30/12/2024 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-308-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 800,00	803 850,07
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	400 000,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	262 050,07	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	803 850,07	803 850,07
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*		

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **30 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **8 313** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023.

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 96,70€ (quatre-vingt-seize euros et soixante-dix centimes).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-308-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 6: Le tarif 2025 étant strictement le même qu'au cours de l'exercice 2024, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 JUIL 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-308-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250716-ARer-DGAS-309-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à L'établissement Accueil de Jour ZICAK Géré par ASSISTANCE 2000

N° 2025 / 309 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK à la date du 01/11/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ZICAK sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250716-ARer-DGAS-309-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 650,00	178 500
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	83 850,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	178 500,00	178 500
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 950,00	41 500
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	25 550,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	41 500,00	41 500
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS *: réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **49 %**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 3000 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés pour :

La section HÉBERGEMENT :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;

La section DÉPENDANCE :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250716-ARer-DGAS-309-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;

ARTICLE 5: La tarification de ZICAK est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

59,50 € (cinquante-neuf euros et cinquante centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **14,18€** (quatorze euros et dix-huit centimes).
- GIR 3-4 : **17,99€** (dix-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).
- GIR 5-6 : **6,54€** (six euros et cinquante-quatre centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces prix de journée (HEBERGEMENT et DEPENDANCE) seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 Janvier **2025** jusqu'au 31/07/2025 (reconduction de la tarification 2024). Les tarifs réajustés applicables à compter du 01/08/2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année **2025** sont les suivants :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté :

56,51€ (cinquante-six euros et cinquante et un centimes).

Tarifs DÉPENDANCE réajustés :

- GIR 1-2 : **14,18€** (quatorze euros et dix-huit centimes).
- GIR3-4 : **17,99€** (dix-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).
- GIR 5-6 : **6,54€** (six euros et cinquante-quatre centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'ACCUEIL DE JOUR ZICAK.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250716-ARer-DGAS-309-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'ACCUEIL DE JOUR et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 JUIL 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Jean-Philippe COURTOIS

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 au

FAM « LE FLAMBOYANT »

Géré par l'APAJH

N° 2025/ 310 CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 28/10/2024 au titre de l'exercice 2025, pour le FAM « LE FLAMBOYANT » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « LE FLAMBOYANT » sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-310-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 600,00	**1 337 673,61**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 033 486,92	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	126 586,69	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2023**	0,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 271 343,61	**1 337 673,61**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 330,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **7 956** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à : **159,80 € (cent cinquante-neuf euros et quatre-vingts centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5: Le prix de journée 2025 étant strictement le même qu'au cours de l'exercice 2024, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-310-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du FAM LE FLAMBOYANT.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 JUIL 2025

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-310-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2025 au SAVS «SAISPAJH»

Géré par l'A.P.A.J.H.

N° 2025/ 311 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur, le 28/10/2024 au titre de l'exercice 2025, pour l'établissement « SAISPAJH » ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «SAISPAJH» sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-311-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 584,50	**841 512,11**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	654 785,16	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	105 415,45	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *Augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES **provenant du CA 2023**	-273,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	788 324,30	**841 512,11**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 932,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	28 255,81	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **119 500** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 28 255,81 €
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de -273,00 €

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est de **788 324,30 €.**

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'établissement SAISPAJH.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-311-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 JUIL 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION CABINET

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250708-AR-DGAS-311-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS-312

ARRETE MODIFICATIF
Allouant une subvention de 800 000 €
A la commune des ABYMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 01 Décembre 2023 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2025 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041413 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°223 en date du 02 Juin 2025.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **800 000 € (HUIT CENT MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune des ABYMES,** afin de lui permettre de procéder à des travaux d'aménagement des voies communales.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 4 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041413 du budget départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 09 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250709-AR-DGS-312-AR
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N° 2025-DGAI-319

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 14/04/2024
VU L'avis du Comité de Sélection en date du 13/05/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Antidote Destreland pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de vendeuse.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Antidote Destreland et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 10 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250715-AR-DGAI-319-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

N°2025-DGAECST-320

Arrêté modificatif - Nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès de l'écomusée de Marie-Galante

Le 10 JUIL 2025

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu la délibération de la création d'une régie de recettes à l'écomusée de Marie-Galante datée du 10 février 2000 ;

Vu l'arrêté D09/4/SDAF du 08 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Écomusée de Marie-Galante ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 FEV 2025

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté D09/5/SDAF du 08 juin 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 – Aucun changement.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. GAUTHIER Jean-Claude sera remplacé par Mme SILDILLIA Micheline, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Mme SILDILLIA Micheline, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant correspondant au prorata du nombre de jours d'exercices, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Basse-Terre, le 03/06/2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR SUPPLEANT TITULAIRE (et LE MANDATAIRE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION

LE 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Basse-Terre, le 4/12/2025

Pour avis conforme.

Jean-Philippe COURTOIS

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE) ET DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation

Le Responsable du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

S.G.C. DÉPARTEMENT GUADELOUPE BASSE-TERRE 101-090

Bruno LAMBOURDIERE

Le Payeur Départemental

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250715-AR-DGAECST-320-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

N°2025-DGAECST-321

Acte modificatif - nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes auprès du Fonds d'Art Contemporain

Le 10 JUIL. 2025

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu l'arrêté N°2021-DACP-85 du 8 février 2021 nommant un régisseur de recettes auprès du Fonds d'Art Contemporain

Vu l'arrêté N°D17/890/DACP en date du 24 avril 2017 instituant une régie de recettes au Fonds d'Art Contemporain ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 MAI 2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Mme BONNET Pauline, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Fonds d'Art Contemporain avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BONNET Pauline sera remplacée par M. BEAUJEAN Andwy, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme BONNET Pauline - percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€.

ARICLE 4 – M. BEAUJEAN Andwy, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de $\frac{110€ \times \text{nombre de jours d'exercice}}{360}$ pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Saint-Claude, le 23/06/2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR SUPPLEANT TITULAIRE (et LE MANDATAIRE)

P/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET VICE-PRÉSIDENT
Jean-Philippe COURTOIS

Basse-Terre, Pour avis conforme. le 15/05/2025,

Le Responsable du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Bruno LAMBOURDIERE
Le Payeur Départemental

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE) ET DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

"Vu pour Acceptation"
A.B
Vu pour acceptation
P.B.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250715-AR-DGAECST-321-AR
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025- 333/PMI

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de la micro-crèche PRUNELLE
sise 45, rue des Asters – Morin
97120 SAINT-CLAUDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté n°249/PMI du 13 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « **PRUNELLE** » ;
- VU la correspondance du du Président de l'Association « **GRANDIR** » indiquant un changement de de bureau et de direction au sein de la structure, ainsi que la communication des coordonnées du RSAI ;
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° n°249/PMI du 13 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « **PRUNELLE** » sis 45, rue des Asters – Morin 97120 SAINT-CLAUDE est modifié sur les points suivants est modifié comme suit. **Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.**

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à fonctionner selon les nouvelles modalités suivantes :

- Superficie intérieure : **170 m²**
- Capacité d'accueil : **10** enfants simultanément
- Accueil en surnombre : autorisé / non autorisé
- Plage d'ouverture : du lundi au vendredi de **07h00 à 18h00 toute l'année.**
- Fermetures : samedis, dimanches
- Tarification : La tarification appliquée aux familles est conforme aux préconisations de la **Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**, sur la base des ressources de l'année N-2.

ARTICLE 3 : Le personnel affecté à l'établissement est composé de :

- Un directeur : **Christelle AIME, Educatrice de Jeunes Enfants.**
- Un référent santé et accueil inclusif : **Dr Romain LEROY**
- Une équipe pluridisciplinaire qualifiée composée de :
- **1** EJE, **3** Auxiliaires de puériculture,
- Encadrement : Le taux d'encadrement choisi : **Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit qui marchent.**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-333-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 4 : Les activités sont conduites dans le respect des normes et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la santé publique, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe – Hôtel du Département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué, 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ;

- Soit d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif de la Guadeloupe**, situé 6 rue Victor Hugues, 97100 BASSE-TERRE, également dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut également être introduit par voie dématérialisée via l'application **Télérecours citoyens**, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 JUIL 2025

P/

Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-333-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025- 334/PMI

ARRETE MODIFICATIF
portant sur les conditions de fonctionnement de la micro-crèche «Les Mombins »
sise 45, rue des Asters – Morin
97120 SAINT-CLAUDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté **n°248/PMI du 13 août 2012** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé **« LES MOMBINS »** ;
- VU la correspondance du du Président de l'Association **« GRANDIR »** indiquant un changement de de bureau et de direction au sein de la structure, ainsi que la communication des coordonnées du RSAI ;
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté **n°248/PMI du 13 août 2012** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé **« LES MOMBINS »** sis 45, rue des Asters – Morin 97120 SAINT-CLAUDE est modifié sur les points suivants est modifié comme suit. **Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.**

.

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à fonctionner selon les nouvelles modalités suivantes :

- Superficie intérieure : **170 m²**
- Capacité d'accueil : **10** enfants simultanément
- Accueil en surnombre : autorisé / non autorisé
- Plage d'ouverture : du lundi au vendredi de **07h00 à 18h00 toute l'année.**
- Fermetures : samedis, dimanches
- Tarification : La tarification appliquée aux familles est conforme aux préconisations de la **Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),** sur la base des ressources de l'année N-2.

ARTICLE 3 : Le personnel affecté à l'établissement est composé de :

- Un directeur : **Christelle AIME, Educatrice de Jeunes Enfants.**
- Un référent santé et accueil inclusif : **Dr Romain LEROY**
- Une équipe pluridisciplinaire qualifiée composée de :
- **1** EJE, **3** Auxiliaires de puériculture,
- Encadrement : Le taux d'encadrement choisi : **Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit qui marchent.**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-334-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 4 : Les activités sont conduites dans le respect des normes et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la santé publique, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe – Hôtel du Département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué, 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ;

- Soit d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif de la Guadeloupe**, situé 6 rue Victor Hugues, 97100 BASSE-TERRE, également dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut également être introduit par voie dématérialisée via l'application **Télérecours citoyens**, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-334-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025- 335PMI

ARRETE MODIFICATIF
Modificatif portant sur les conditions de fonctionnement de la micro-crèche « LES LUTINS »
sise 45, rue des Asters – Morin
97120 SAINT-CLAUDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;
-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté **n°250/PMI du 13 août 2012** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé **« LES LUTINS »** ;
- VU la correspondance du du Président de l'Association **« GRANDIR »** indiquant un changement de de bureau et de direction au sein de la structure, ainsi que la communication des coordonnées du RSAI ;
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté **n°250/PMI du 13 août 2012** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé **« LES LUTINS »** sis 45, rue des Asters – Morin 97120 SAINT-CLAUDE est modifié comme suit. **Toute version modificative antérieure à ce présent arrêté est abrogée.**

.

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à fonctionner selon les nouvelles modalités suivantes :

- Superficie intérieure : **170 m²**
- Capacité d'accueil : **10** enfants simultanément
- Accueil en surnombre : autorisé / non autorisé
- Plage d'ouverture : du lundi au vendredi de **07h00 à 18h00 toute l'année**.
- Fermeture : samedi, dimanche
- Tarification : La tarification appliquée aux familles est conforme aux préconisations de la **Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**, sur la base des ressources de l'année N-2.

ARTICLE 3 : Le personnel affecté à l'établissement est composé de :

- Un directeur : **Christelle AIME, Educatrice de Jeunes Enfants.**
- Un référent santé et accueil inclusif : **Dr Romain LEROY**
- Une équipe pluridisciplinaire qualifiée composée de :
- **1** EJE, **3** Auxiliaires de puériculture,
- Encadrement : Le taux d'encadrement choisi : **Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit qui marchent.**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-335-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

ARTICLE 4 : Les activités sont conduites dans le respect des normes et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la santé publique, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe – Hôtel du Département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué, 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ;

- Soit d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif de la Guadeloupe**, situé 6 rue Victor Hugues, 97100 BASSE-TERRE, également dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Ce recours contentieux peut également être introduit par voie dématérialisée via l'application **Télérecours citoyens**, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 JUIL 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251014-AR-DGAEFJ-335-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/344

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Denis DELVER
Secrétaire général

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 1125 en date du 23 juin 2025, établi en application de l'article L 343-1 du code général de la Fonction Publique, recrutant à temps complet Monsieur Denis DELVER en qualité de Directeur Général Adjoint des Services Contractuel, pour assurer les fonctions de Secrétaire Général pour une durée de trois ans.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis DELVER, Secrétaire général, à l'effet de signer les pièces suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

- Correspondances courantes des directions placées sous son autorité ne comportant ni décision, ni observation générale et non destinées aux élus ;
- Transmissions internes (notes au Président du Conseil départemental sous couvert du DGS) ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;

Pour les directions placées sous son autorité :

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité
- Certificats de services faits
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes.
- Certificats de paiement
- Autorisation d'absence et de congés du personnel placé sous son autorité ;
- Arrêtés d'attribution ou de renouvellement de CLM, CLD et temps partiel thérapeutique ;
- Ordres de missions et états de frais de déplacement pour le personnel placé sous son autorité ;
- Réponse aux demandes d'aménagement d'horaire ne portant pas grief ;
- Réponse aux demandes d'emploi ;
- Eléments relatifs aux mandatements de la paie en cas d'absence du DRH ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-344-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Réquisition de transport et ordres de mission pour les agents de la collectivité en mission dans les îles de l'archipel ;
- Evaluation des agents placés sous son autorité
- Certificats de prise en charge des accidents de travail ;
- Courriers de demande d'expertise médicale

AFFAIRES JURIDIQUES

* Tous documents relatifs à l'assurance des bâtiments de la collectivité ;
* Les documents relatifs à l'assurance des véhicules du département ;
* Tous documents relatifs à l'assurance Responsabilité civile ;
* Les honoraires Avocats dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 euros HT;
*Les frais Actes et contentieux ;
*Indemnisation défaut entretien des routes départementales pour tout montant inférieur ou égal à 30 000 euros HT ;
* Le recouvrement sur Actes de contentieux ;
* Les actes relatifs au contentieux Fonds de Garantie des Victimes des Actes de terrorismes

COMMANDE PUBLIQUE

- Correspondances administratives liées aux marchés tels que les actes et réponses liés aux recours gracieux, les réclamations formés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les courriers d'informations aux candidats non retenus, les courriers de passage au suivant dans le classement, les décisions de prolongation des délais, les demandes de prolongation de la validité des offres, les avis de déclaration sans suite, les fiches de lancement d'un marché, les courriers de demande de complément de candidature, les courriers de demande de régularisation (offre irrégulière), les courriers de mise en demeure, les courriers de négociation, les avis de marchés, les avis de publicité.

- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres formalisés, des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que toute décision relative aux avenants à ces marchés et accords-cadres, même supérieurs à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 euros HT ;

- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lors que les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- De façon générale, les actes, les contrats et décisions relatifs à la gestion du personnel du Conseil départemental de la Guadeloupe (stagiaires, fonctionnaires et agents contractuels), tels que ceux portant sur la gestion des carrières et des congés
 - Les ordres de mission des agents de la collectivité ;
 - Les autorisations de délivrance des certificats électroniques individuels (signature électronique) aux cadres départementaux ;
 - Tous documents relatifs aux consignes liées à la sécurité, l'hygiène et aux conditions de travail des agents ainsi que celles relatives à la sécurité des usagers ;
 - Tous les actes, sans exception, relatifs aux procédures disciplinaires y compris la décision de sanction à l'issue de la procédure et ce, quel que soit le niveau de la sanction après avis du Président du Conseil départemental ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-344-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Tous documents relatifs à l'aménagement du temps de travail d'un agent (décision d'autorisation d'un temps partiel, modification de la quotité de travail, réintégration, mi-temps thérapeutique…) ;
- Tous documents relatifs à la réduction de la rémunération d'un agent (décision de mise sans traitement ou demi-traitement pour raisons médicales, décision de prélèvement sur salaire, certificat de cessation de paiement…) ;
- Tous documents relatifs à l'absence injustifiée d'un agent (lettre de notification d'absence injustifiée, lettre de mise en demeure de justifier les absences…) ;
- Tous les documents relatifs à l'évaluation des agents (entretien annuel d'évaluation, la fiche d'évaluation…) ;
- Tous documents relatifs à un arrêt de travail, à la maladie, à la longue maladie, à la maladie professionnelle d'un agent ;
- Tous documents relatifs au compte épargne temps des agents (décision relative au compte épargne temps, autorisation d'utiliser les jours épargnés …) ;
- Tous documents relatifs aux congés annuels, autorisation d'absence des agents placés directement sous son autorité ;
- Tous documents relatifs à l'inscription des agents à des actions de formation et conventions de stage rémunéré, les contrats de formation et les congés individuels de formation ;
- Tous documents relatifs aux congés statutaires des agents (maternité, paternité…) ;
- Tous documents contractuels liés à la gestion des ressources humaines (les conventions avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, les conventions avec les employeurs publics relatives à la prise en charge des Comptes Epargne Temps des agents à l'occasion de mobilités, etc…) ;
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents pour les déplacements professionnels ;
- Les états de frais de déplacement et les certificats de prise en charge des frais réels des agents placés directement sous son autorité ;

En cas d'empêchement ou d'absence de la DRH

- Les états des allocations de chômage.
- Mandatement de la paye et charges sociales afférentes des agents et élus.

FINANCES

- Les actes permettant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ainsi que les arrêtés relatifs à la désignation des régisseurs des régies d'avances et de recettes et, le cas échéant, des mandataires ;
- Tout acte lié à la gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) ;
- Les bordereaux de titres de recettes, bordereaux de mandats de dépenses du budget départemental ainsi que les ordres de reversement, hors dépenses faites dans le cadre de la commande publique ;
- Les correspondances courantes avec les créanciers et les débiteurs ;
- Les arrêtés de prise en charge des frais de déplacement des personnes conviées par le Conseil départemental à des réunions ;
- Les actes liés à la gestion des contrats d'assurance ;
- Les actes de virements de crédits de paiement ;
- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 30 000 euros HT ;

En cas d'absence de Madame Mylène PADOU, Directrice des Affaires Financières par intérim, délégation de signature est accordée à Monsieur Denis DELVER pour les actes suivants :

- Les ordres de priorité de l'ordonnateur adressés au payeur départemental ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-344-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes émis ;
- Lettre de notification des émissions de titres ;
- Lettre de notification des émissions de mandats ;
- Mandats émis au titre du budget du département et des comptes hors budgets ;
- Titres de recettes et pièces comptables afférentes à l'exécution du budget départemental.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressé, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-344-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/345

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LAGUERRE
Directeur Général Adjoint TRANSFORMATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu le contrat à durée déterminée n° 1124 en date du 23 juin 2025, établi en application de l'article L 343-1 du code général de la Fonction Publique, recrutant à temps complet Monsieur LAGUERRE Jean-Pierre en qualité de Directeur Général Adjoint des Services Contractuel, pour assurer les fonctions de Directeur Général Adjoint Transformation pour une durée de trois ans.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur LAGUERRE Jean-Pierre, Directeur Général Adjoint Transformation, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;

Pour les directions placées sous son autorité

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité ;
- Certificats de services faits ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Certificats de paiement ;
- Ordre de mission ponctuel pour les agents des directions placées sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des personnels sous son autorité hiérarchique directe.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-345-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-345-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/346

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Odile BROUSSILLON
Directeur Général Adjoint Savoirs Culture Transmission

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 25/3125 en date du 23 juin 2025 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de Madame BROUSSILLON Odile.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Odile BROUSSILLON, Directeur Général Adjoint Savoirs Culture Transmission, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes des directions placées sous son autorité ne comportant ni décision, ni observation générale et non destinées aux élus ;
- Notes internes à la Direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Ordre de mission ponctuel des agents relevant de directions placées sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et de congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des agents placés sous son autorité

Pour les directions placées sous son autorité

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité ;
- Certificats de services faits ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Certificats de paiement ;
- Demandes de virements de crédits ;
- Certifications administratives ;
- Certificats liquidatifs ;
- Courriers et états de mise en recouvrement des prêts d'honneur ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-346-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Certificats liquidatifs de subvention aux EPLE (Collèges) ;
- Signature conjointe avec le Rectorat des budgets des EPLE (Collèges) ;
- Bon de commande et « service fait » pour les factures;
- Certification conforme des relevés hypothécaires et de l'état civil.

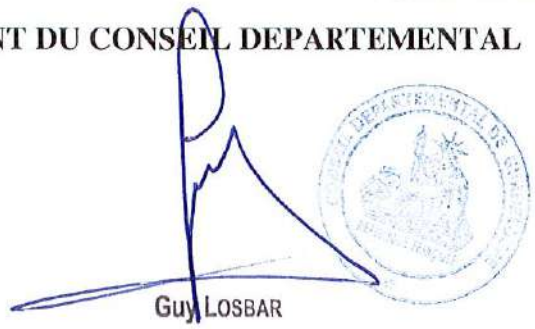
ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17944 du 23 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Odile BROUSSILLON.

A RTICLE 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-346-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/347

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Richard ALBINA
Directeur Général Adjoint Aménagement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 25/3127 du 23 juin 2025, portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de Monsieur ALBINA Richard.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALBINA Richard, Directeur Général Adjoint Aménagement, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;

Pour les directions placées sous son autorité

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité ;
- Certificats de services faits ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Certificats de paiement ;
- Ordre de mission ponctuel pour les agents des directions placées sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des personnels placés sous son autorité hiérarchique directe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22/844 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard ALBINA.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-347-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

A RTICLE 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-347-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/348

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Lucie TETAHIOTUPA
Directeur Général Adjoint Enfance, Famille, Jeunesse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 25/3128 du 23 juin 2025 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de Madame Lucie TETAHIOTUPA.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Lucie TETAHIOTUPA, Directeur Général Adjoint Enfance, Famille, Jeunesse, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;

Pour les directions placées sous son autorité

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité ;
- Certificats de services faits ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Certificats de paiement ;
- Ordre de mission ponctuel pour les agents des directions placés sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des personnels sous son autorité hiérarchique directe.

Pour les actes ayant trait à l'enfance, à la famille, et à la jeunesse, après avis de l'Autorité Territoriale :

- Décisions de retrait d'agrément, de restriction d'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial ;
- Accusés de réception des recours gracieux relatifs aux agréments ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-348-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Admission en cas d'urgence et prise en charge financière des enfants en Maison Départementale, en établissements d'accueil ainsi qu'en établissement hospitalier ;
- Signalement et saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de la prévention de l'enfance en danger et des tutelles aux prestations sociales ;
- Admission, gestion et radiation des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Protection des mineurs placés hors du domicile parental, des mineurs confiés à des œuvres et à des associations et contrôle des entités ;
- Contrats administratifs en matière d'accueil provisoire (mineurs et jeunes majeurs) ;
- Actes relevant de l'autorité parentale des enfants confiés dans les cas de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale à l'ASE.

Pour les actes ayant trait aux demandes de subvention FSE

- Attestations d'engagement ;
- Conventions ;
- Demandes de paiements pour les bilans d'exécution ;
- Courriers de réponse aux contrôles de service fait.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-348-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/349

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Catherine ROMUALD
Directeur Général Adjoint Accompagnement Social et Insertion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 25/3126 du 23 juin 2025 portant détachement dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de Madame Catherine ROMUALD.

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROMUALD, Directeur Général Adjoint Accompagnement Social et Insertion, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- Ordre de mission ponctuel pour les agents des directions placés sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des agents placés sous son autorité ;

Pour les directions placées sous son autorité

- Procès-verbal de réception de prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité
- Certificats de services faits
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Certificats de paiement

Actes ayant trait aux demandes de subvention FSE

- Attestations d'engagement ;
- Conventions ;
- Demandes de paiements pour les bilans d'exécution ;
- Courriers de réponse aux contrôles de service fait.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-349-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Pour la Sous-direction de l'allocation :

- Décisions d'opportunité simples ;
- Courrier de demande d'informations aux partenaires dans le cadre des enquêtes ;
- Courrier de réponse à des recours administratifs (fin de droits, refus du RSA ou RSA jeunes, demande de réexamen de droits, indu RSA) ;

Pour la Direction de l'insertion par l'emploi ;

- Bordereaux d'envoi à l'Agence de Service et de Paiement ;
- Conventions d'Aide Individuelle à la Formation ;
- Fiches de rupture de Contrats Uniques d'Insertion ;
- Justificatifs concernant l'activité des contrats aidés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florus NESTAR, délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROMUALD, à l'effet de signer les pièces suivantes :

Pour la Sous-direction de l'allocation :

- Décision d'opportunité après convocation ou visite domiciliaire ;
- Décision d'opportunité pour suspension des droits au RSA ;
- Décision d'opportunité pour réouverture de droits suite à la signature d'un contrat d'engagement réciproque ;
- Maintien des droits, réouverture de droits pour autres motifs ;
- Convention Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19/234 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine ROMUALD.

A RTICLE 4 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-349-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Réf : N° DGS/DAJ/25/350

ARRETE
portant délégation de signature à Madame Katia VESPASIEN
Directeur Général Adjoint Autonomie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'arrêté n° D25/DGS/133 portant organisation des Services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 25/3124 en date du 23 juin 2025 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de Madame Katia VESPASIEN

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Katia VESPASIEN, Directeur Général Adjoint Autonomie, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Correspondances courantes de la direction ;
- Bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;

Pour les directions placées sous son autorité ;

- Procès-verbal de réception des prestations (fournitures- services) des directions placées sous son autorité ;
- Certificats de services faits ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recette ;
- Certificats de paiement ;
- Ordre de mission ponctuel pour les agents des directions placées sous son autorité ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des personnels placés sous son autorité hiérarchique directe.

Pour les actes relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées :

- Décisions de retrait d'agrément, de restriction d'agrément concernant l'accueil familial après avis de l'Autorité Territoriale
- Accusés de réception des recours gracieux relatifs aux agréments pour l'accueil familial social des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-350-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

- Constatation de la liquidation et ordonnancement des dépenses :
 - Factures des prestataires de service à domicile pour : l'APA, PCH, Aide-ménagère, téléassistance, garde de nuit ;
 - Factures des établissements d'hébergement des personnes âgées et rémunération des accueillants familiaux ;
 - Factures des foyers occupationnels pour les personnes âgées.

- La liquidation des droits et produits, établissement des demandes des titres de recettes.

Pour les actes ayant trait à la gestion des prestations (APA, PCH, Aide-ménagère, téléassistance, garde de nuit…) :

- Notification de suspension de la prestation ;
- Notification de rejet de la demande de prestation.

Pour les actes ayant trait à l'admission au bénéfice de l'aide sociale pour l'hébergement en établissement et en accueil familial :

- Notification de la suspension de la prise en charge ;
- Notification de rejet de la demande de prise en charge.

Pour les actes ayant trait aux demandes de subvention FSE

- Attestations d'engagement ;
- Conventions ;
- Demandes de paiements pour les bilans d'exécution ;
- Courriers de réponse aux contrôles de service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19/235 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Katia VESPASIEN.

A RTICLE 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur départemental, à l'intéressée, et publié au Bulletin des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-350-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Réf : N° DGS/DAJ/25/351

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature
A Madame Myriam ROCH-BERGOPSOM
Inspecteur Général des Services

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3121-29 et L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°D25/DGS/133 du 24 mars portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2024, n° 24/51, portant affectation de Mme Myriam ROCH-BERGOPSOM, administrateur territorial, à la Mission de l'Inspection Générale en qualité d'inspecteur général ;

Considérant les attributions confiées à l'Inspection Générale des Services

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature à Mme Myriam ROCH-BERGOPSOM dans les domaines relevant de l'activité de l'inspection générale des services.

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Myriam ROCH-BERGOPSOM, Inspecteur général des services du Département, à l'effet de signer, tous documents relatifs :

- Aux missions de contrôle interne et d'audit des services départementaux, comprenant notamment les rapports d'évaluation, d'audit ou de diagnostic transmis aux services ou aux élus ;
- Aux plans d'actions correctifs, notes de recommandations et suivis d'audit, y compris les notifications ou rappels adressés aux services ;
- Aux rapports d'inspection et constats réalisés dans le cadre des missions de l'Inspection générale des services ;
- Aux documents relatifs aux missions de probité, notamment relevés déontologiques, rapports éthiques ou signalements relevant du secteur « Probité » ;
- Aux demandes d'informations, pièces justificatives et correspondances adressées aux directions et services dans le cadre de l'exercice des missions de l'Inspection générale des services ;
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'e exécution et au règlement des marchés et accords-cadres formalisés, des marchés publics négociés

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-351-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi que toute décision relative aux avenants à ces marchés et accords-cadres, même supérieurs à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT ;

- Ordre de missions ponctuel pour les agents de la direction ;
- Autorisation d'absence et congés du personnel placé sous son autorité ;
- Evaluation des agents placés sous son autorité

Article 2 : La présente délégation exclut :

- Les actes engageant juridiquement le Département vis-à-vis de tiers extérieurs (contrats, conventions, marchés) ;
- Les décisions à portée réglementaire relevant du pouvoir propre du Président du Conseil départemental ;
- Les engagements et liquidations de dépenses budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Myriam ROCH-BERGOPSOM, Inspecteur général des services, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe. Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services et à Monsieur le Directeur de cabinet.

Fait à Basse-Terre, le 31 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DAJ-351-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - DGS - 352

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Suppléance du Directeur Général des Services

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-3 ;
- Vu l'arrêté n°D25/DGS/133 portant organisation des services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 22/4727 en date du 29 décembre 2022 portant détachement de Monsieur Florus NESTAR dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Département.

Considérant que Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services départementaux, est absent pour cause de congé durant la période du 02 août au 29 août inclus, et qu'il convient d'organiser sa suppléance.

ARRETE

ARTICLE1 : Mme Catherine ROMUALD, Directrice générale adjointe de l'accompagnement social et de l'insertion, est désignée pour assurer la suppléance de Monsieur le Directeur général des services du 02 au 17 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable du 02 au 17 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

BASSE-TERRE, Le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DGS-352-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - DGS-353

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Suppléance du Directeur Général des Services

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-3 ;
- Vu l'arrêté n°D25/DGS/133 portant organisation des services du Conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 22/4727 en date du 29 décembre 2022 portant détachement de Monsieur Florus NESTAR dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Département.

Considérant que Monsieur Florus NESTAR, Directeur général des services départementaux, est absent pour cause de congé durant la période du 02 août au 29 août inclus, et qu'il convient d'organiser sa suppléance.

ARRETE

ARTICLE1 : Monsieur Richard ALBINA, Directeur général adjoint de l'aménagement, est désigné pour assurer la suppléance de Monsieur le Directeur général des services du 18 au 29 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable du 18 au 29 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 : En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

BASSE-TERRE, Le 31 JUIL 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250731-AR-DGS-353-AR
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251103-AR-DGAI-357-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N° 2025-DGAI-357

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur du 21 avril 2025
VU L'avis de la Commission d'insertion et de lutte contre les exclusions du 16 juin 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SARL Carien et fils pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de canalisateur.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SARL Carien et fils et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2025

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

COMMISSION d'INSERTION et de LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe de l'Insertion
Direction Générale Adjointe des Solidarités

Séance du Lundi 16 Juin 2025

RELEVE DE DECISIONS

N°	Directions	Bénéficiaires	Objet	Montant	Ligne de crédit	Avis de la CILE	Observations
DOSSIERS CILE							
1	DGAS	Ville de Baie-Mahault* / Association Jénès Calvè	*Contribution à la mise en œuvre du programme d'actions de la ville de Baie-Mahault*	7 000,00 €	Chapitres 017 Articles 657348 / 65748 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	* 5 000 € pour BM 2 000 € pour Jénès Calvè
2	DGAS	Association des locataires de la résidence TI RACOON	*Contribution à la mise en œuvre des actions portées par l'association des locataires de la résidence Ti Racoon*	3 000,00 €	Chapitre 017 Article 65748 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	
3	DGAS	Associations: FLE A MANGO/ AAEA SESPSI/ANIMOBILE DU NORD/ASSIVAMOND/AAEA CISMAG	*Contribution au fonctionnement des équipes de médiation sociale de rue et à l'accompagnement des jeunes 18-30 ans désocialisés .*	1 000 000,00 €	Chapitres 65/ 017 Article 65748 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	* 210 000 € pour FLE A MANGO 275 000 € pour AAEA SEPSI 210 000 € pour ANIMOBILE 175 000 € pour ASSIVAMOND 130 000 € pour AAEA CISMAG
4	DGAS	Associations l'Arche le Chemin vers la vie, Kelisha Entraide et AAEA CISMAG (Ansanm Ansanm)	*Contribution à la mise en œuvre d'actions de Lutte contre la précarité alimentaire portées par les associations l'Arche le Chemin vers la vie, Kelisha Entraide et AAEA CISMAG .*	30 000,00 €	Chapitres 65/ 017 Article 65748 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	* 11 000 € pour KELISHA 14 000 € pour AAEA CISMAG 5 000 € pour l'ARCHE LE CHEMIN VERS LA VIE
5	DGAS	Opérateurs de la Cité Educative du MOULE	*Contribution à la mise en œuvre d'actions inscrites dans la programmation 2025 de la Cité Educative de la Ville du Moule.*	38 250,00 €	Chapitres 65/ 017 Natures 65748/ 657364/65742/657381 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	
6	DGAI		*Programmation contrats aidés 2025 : signature de la CAOM relative aux dispositifs d'insertion des contrats uniques d'insertion et de l'insertion par l'activité économique fixant les engagements du Conseil Départemental de la Guadeloupe.*	*	Chapitres 017 Natures 65671/6567/62268 LC 26779/27975/16332 Fonction 444 Budget Départemental 2025	FAVORABLE	* 1019808,00 € et 976 504,23 € pour les PEC
DOSSIERS CHARTE DE SOLIDARITE							
N°	**Dénomination**	**Commune**	**Temps Plein**	**Prévisionnel embauche**	**Poste(s) proposé(s)**	**Avis de la CILE**	**Observations**
1	SARL Carien et fils	SAINT-FRANCOIS	X	Juin	Canalisateur	FAVORABLE	Entreprise de moins de 10 salariés

Le Président de la CILE

Adrien BARON

55bis-1

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251103-AR-DGAI-357-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025

à L'EHPAD LES PERLES GRISES

Géré par l'AGAFEJ

N° 2025 / 358 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES PERLES GRISES à la date du 31/10/2024 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES PERLES GRISES sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-358-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 596,56	1 546 860,78
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	627 991,12	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	609 492,33	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	-7 219,23	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	1 266 264,76	1 546 860,78
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	173 494,40	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	77 101,62	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75 %

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **12 413** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 77 101,62 € ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 pour un montant de 7 219,23 €

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD LES PERLES GRISES est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 102,01€ (cent deux euros et un centimes).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-358-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au 30/09/**2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01/10/2025 et jusqu'au **31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 138,42 € (cent trente-huit euros et quarante-deux centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES PERLES GRISES

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-358-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025 à

L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LES PERLES GRISES

Géré par l'AGAFEJ

N° 2025 / 359 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES PERLES GRISES à la date du 31/10/2024 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 10: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACCUEIL DE JOUR DE l'EHPAD LES PERLES GRISES sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-359-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 907,82	36 216,48
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	16 174,30	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	10 134,36	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	36 216,48	36 216,48
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*		

ARTICLE 11: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75 %.

ARTICLE 12: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 1151 journées.

ARTICLE 13: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023.

ARTICLE 14: La tarification de l'ACCUEIL DE JOUR DE l'EHPAD LES PERLES GRISES est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 31,47€ (trente et un euros et quarante-sept centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-359-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

ARTICLE 15: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au 30/09/2025 (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01/10/2025 et jusqu'au **31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 50,11 € (cinquante euros et onze centimes).

ARTICLE 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 17: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES PERLES GRISES

ARTICLE 18: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 07 AOUT 2025

PI **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-359-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

Portant fixation
du prix de journée hébergement au
titre de l'exercice 2025, pour
l'EHPAD « Le Paradis des Ainés »

N° 2025/ 360 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8 et L 314-3 à L. 314-7 ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le CPOM signé le 21 octobre 2024 fixant à la page 25, les tarifs hébergement de l'EHPAD Le Paradis des Ainés, pour une durée de cinq ans ;

SUR Rapport de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le tarif hébergement de l'exercice 2024 est de 94,52 € TTC**, conformément au CPOM.

ARTICLE 2 : Les recettes prévisionnelles du tarif hébergement s'élève à 1 083 293,72 € sur la base des 11 461 journées, soit le total des prévisions prévues pour l''hébergement permanent et l'hébergement temporaire dans l'annexe activité (Annexe 4A), transmise par l'établissement le 13 novembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-360-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

ARTICLE 2bis : L'EHPAD Le Paradis des Ainés est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.

Les produits prévisionnels de la tarification au titre de l'habilitation sont donc de 812 470,29 € (huit cent douze mille quatre cent soixante dix euros et vingt neuf centimes).

ARTICLE 3 : Fixation du prix de journée réajusté :

- **Du 1er janvier au 31 juillet 2025, application du tarif de 2024, soit 93,52 € TTC,**
- **Du 1er août au 31 décembre 2025, le tarif réajusté est fixé à 95,91 € TTC.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD, « le Paradis des Ainés ».

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 1 et 3 du présent Arrêté sont, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'EHPAD, « Le Paradis des Ainés », et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 07 AOUT 2025

P/ Le Président
du Conseil Départemental

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-360-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION
ESSMS PA-PH/ENF/SAAD

N°2025/CD/DGAS/ 361 /SAAD

ARRETE
Portant la Dotation Globale de Fonctionnement au titre de l'année 2025 Pour le Service Enfance et Famille Géré par l'Association « VIE AN NOU »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU La Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la Loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU Le Décret n° 886-949 du 06 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements et services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le 26 janvier 2024 au titre de l'exercice 2024 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Président de l'Association gestionnaire, le 10 novembre 2023 au titre de l'exercice 2024 pour le service Enfance et Famille « VIE AN NOU » ;

VU La procédure contradictoire clôturée par courrier référencé **CD/DGAS/MT / 16 /2025 en date du 11/07/2025**

SUR Rapport budgétaire de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-361-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Enfance Famille « VIE AN NOU » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000,00	1 433 308.00
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 308 410,00	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	40 603.00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	**1 381 153.00**	1 433 308.00
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	00.00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	00.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale relative au fonctionnement du Service Enfance et Famille géré par l'association « VIE AN NOU » est fixée à « Un million quatre cent trente-trois mille trois cent huit euros » 1 433 308 €).

Le nombre d'heures plafonné à réaliser par le service est fixé à 30 000.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du service.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.
Ce recours contentieux peut être :

- Adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- Saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu du code de procédure civile ; Article 643.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur du service, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Basse-Terre, le 07 AOUT 2025

P/ **Monsieur le Président du Conseil départemental**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250807-AR-DGAS-361-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
de l'EHPAD
A KA MANMAN
Géré par le Association A KA MANMAN

N°2025/ DGAS/ 373 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD A KA MANMAN** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**270 180,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**81 058,30**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**186 527,97**
Montant du versement au douzième (€)	**15 544,00**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-373-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	22,29
GIR 3-4	14,15
GIR 5-6	6,00

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
14 679,01	17 273,98

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	20,97	24,93
GIR 3-4	13,31	15,82
GIR 5-6	5,65	6,70

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD A KA MANMAN.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-373-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD A KA MANMAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-373-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

N°2025/ DGAS/ 374 /

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
de l'EHPAD de la
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES
Géré par la SA NOUVELLE EAUX MARINES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**224 486,40**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**61 581,47**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**133 719,77**
Montant du versement au douzième (€)	**11 143,31**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-374-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	**31,33**
GIR 3-4	**19,88**
GIR 5-6	**8,44**

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
10 422,93	12 584,07

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	29,19	35,60
GIR 3-4	18,52	22,60
GIR 5-6	7,86	9,58

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-374-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-374-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
de l'EHPAD
LA RESIDENCE LE SACRE COEUR
Géré par le Fondation Partage et Vie

N°2025/ DGAS/ 375 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**399 683,57**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**132 187,56**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**267 496,01**
Montant du versement au douzième (€)	**22 291,33**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-375-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	**24,12**
GIR 3-4	**15,31**
GIR 5-6	**6,49**

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
20 640,96	25 592,07

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	22,47	27,40
GIR 3-4	14,26	17,39
GIR 5-6	6,05	7,38

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-375-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE CŒUR.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE LE SACRE COEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

GUADELOUPE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-375-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 de l'EHPAD LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS
Géré par le Fondation Partage et Vie

N°2025/ DGAS/ 376 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**642 947,14**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**238 162,48**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**392 424,15**
Montant du versement au douzième (€)	**32 702,01**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-376-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article 1 bis : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	28,38
GIR 3-4	18,01
GIR 5-6	7,64

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
30 589,04	36 927,95

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	26,44	32,26
GIR 3-4	16,78	20,47
GIR 5-6	7,12	8,68

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-376-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, LA RESIDENCE LES FLAMBOYANTS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-376-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025

de l'EHPAD
du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE DE BELLE-EAU

N°2025/ DGAS/ 377 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 le **forfait global dépendance de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE DE BELLE-EAU** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**477 160,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**168 112,00**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**285 190,00**
Montant du versement au douzième (€)	**23 765,83**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-377-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	**25,16**
GIR 3-4	**15,97**
GIR 5-6	**6,77**

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
22 237,26	26 822,97

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	23,44	28,58
GIR 3-4	14,87	18,15
GIR 5-6	6,31	7,70

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-377-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance, l'Administrateur Provisoire du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE DE BELLE-EAU et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250818-AR-DGAS-377-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 de l'EHPAD de la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE

N°2025/ DGAS/ 378 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe, en date du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD de la RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**276 105,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**71 560,75**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**168 940,51**
Montant du versement au douzième (€)	**14 078,38**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250820-AR-DGAS-378-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	**24,51**
GIR 3-4	**15,55**
GIR 5-6	**6,60**

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025:

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
13 787,79	14 659,56

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	23,50	26,52
GIR 3-4	14,92	16,82
GIR 5-6	6,33	7,13

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250820-AR-DGAS-378-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance, le Directeur de l'EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS MARIE-GALANTE et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 13 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250820-AR-DGAS-378-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 Pour l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY Géré par le LEGACY HEALTHCARE INVESTMENTS SAS

N°2025/ DGAS/ 379 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19/06/2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**374 090,21**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**67 888,28**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**247 226,61**
Montant du versement au douzième (€)	**20 602,22**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-379-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	20,98
GIR 3-4	13,31
GIR 5-6	5,65

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01/09/2025.

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
19 129,31	23 548,04

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	19,16	24,60
GIR 3-4	12,16	15,61
GIR 5-6	5,16	6,62

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-379-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation
P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-379-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 Pour l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE Géré par le SARL EMERAUDE971

N°2025/ DGAS/ 380 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19/06/2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**178 388,87**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**46 382,03**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**111 010,47**
Montant du versement au douzième (€)	**9 250,87**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-380-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	20,72
GIR 3-4	13,15
GIR 5-6	5,58

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 à compter du 01/09/2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2025 est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
6 981,69	13 789,05

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	22,00	18,18
GIR 3-4	13,96	11,54
GIR 5-6	5,92	4,89

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-380-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation
P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-380-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
KALANA
Géré par le SARL YOMARA

N°2025/ DGAS/ 381 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19/06/2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD KALANA** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**386 817,86**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**124 663,17**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**254 437,68**
Montant du versement au douzième (€)	**21 203,14**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-381-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	23,64
GIR 3-4	15,00
GIR 5-6	6,36

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01/09/2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
19 528,30	24 552,82

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	21,94	27,02
GIR 3-4	13,92	17,15
GIR 5-6	5,91	7,27

Article 4 : Pour l'année 2025, une dotation complémentaire au forfait global est fixée suivant l'activité prévisionnelle déclarée par l'EHPAD KALANA à :

Hébergement temporaire :	12 850,04 €
Accueil de jour :	3 096,40 €
Total :	15 946,44 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-381-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD KALANA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-381-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 Pour l'EHPAD LES PERLES GRISES Géré par le AGAFEJ

N°2025/ DGAS/ 382 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/MT PA-PH-SAAD du 19/06/2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD LES PERLES GRISES** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**235 025,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**73 136,56**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**161 888,44**
Montant du versement au douzième (€)	**13 490,70**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-382-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	21,88
GIR 3-4	13,89
GIR 5-6	5,89

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01/09/2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
12 618,26	15 235,58

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	20,39	24,86
GIR 3-4	12,94	15,78
GIR 5-6	5,49	6,69

Article 4 : Pour l'année 2025, une dotation complémentaire au forfait global est fixée suivant l'activité prévisionnelle déclarée par l'EHPAD LES PERLES GRISES.

Hébergement temporaire :	25 560,76 €
Accueil de jour :	21 792,92 €
Total :	47 353,68 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-382-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD LES PERLES GRISES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-382-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
L' OASIS DE BOIS JOLAN
Géré par le S.A.S SERPA CARAÏBES

N°2025/ DGAS/ 383 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MTPA-PH-SAAD du 19 juin 2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**515 904,68**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**151 031,19**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**364 873,49**
Montant du versement au douzième (€)	**30 406,12**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-383-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	20,86
GIR 3-4	13,24
GIR 5-6	5,62

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
28 209,64	34 799,08

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	19,44	23,70
GIR 3-4	12,33	15,05
GIR 5-6	5,23	6,39

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-383-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD L' OASIS DE BOIS JOLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-383-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
LES JARDINS DE BELOST
Géré par le CREONS QUALITE FINANCE ET DEVELOPPEMENT CQFD

N°2025/ DGAS/ 384 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MTPA-PH-SAAD du 19 juin 2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**293 169,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**110 640,41**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**133 722,87**
Montant du versement au douzième (€)	**11 143,57**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-384-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	28,14
GIR 3-4	17,86
GIR 5-6	7,58

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025:

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
12 157,77	9 115,17

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	26,74	30,94
GIR 3-4	16,97	19,63
GIR 5-6	7,20	8,33

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-384-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD LES JARDINS DE BELOST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-384-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE
Géré par le SAGECC POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

N°2025/ DGAS/ 385 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MTPA-PH-SAAD du 19 juin 2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**223 965,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**79 742,60**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**112 494,02**
Montant du versement au douzième (€)	**9 374,50**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-385-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	28,98
GIR 3-4	18,39
GIR 5-6	7,80

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
9 011,63	10 100,24

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025au 31/12/2025
GIR 1-2	21,14	44,60
GIR 3-4	13,41	28,31
GIR 5-6	5,69	12,01

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-385-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

GUADELOUPE * CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-385-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
LES ROSES DE LIMA
Géré par le S.A.R.L RESIDENCE DES ILES

N°2025/ DGAS/ 386 /

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N°2025/240/CD/DGAS/MTPA-PH-SAAD du 19 juin 2025 fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**456 620,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**147 058,61**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**309 561,39**
Montant du versement au douzième (€)	**25 796,78**

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-386-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	22,51
GIR 3-4	14,28
GIR 5-6	6,06

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 à compter du 01 septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle 2025 est opéré comme suit :

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
24 020,42	29 349,50

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024(€) appliqués du 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025(€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	20,97	25,58
GIR 3-4	13,31	16,23
GIR 5-6	5,65	6,88

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-386-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-386-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD
LE PARADIS DES AINES
Géré par l'ASSOCIATION " LE BEL AGE "

N°2025/ 387/CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**188 020,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**54 297,04**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**128 967,27**
Montant du versement au douzième (€)	**10 747,27**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-387-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	21,94
GIR 3-4	13,92
GIR 5-6	5,91

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 1er septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
10 146,11	11 949,73

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit

	Tarifs 2024 (€) appliqués du au 01/01/2025 au 31/08/2025	Tarifs réajustés 2025 (€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	23,85	18,14
GIR 3-4	15,13	11,52
GIR 5-6	6,42	4,89

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-387-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD LE PARADIS DES AINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

PJ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-387-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 388 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE
Portant reconduction
du prix de journée hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025, pour l'Accueil de jour « Sucrier » de l'EHPAD Soleyanou du Moule,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté conjoint, ARS/CD/ N° 971-2020-11-09-006 en date 09 novembre 2020, portant la capacité de l'Accueil de jour « Sucrier » à 08 places ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée de la SEMSAMAR SANTE en date du 05 novembre 2019 et le courrier du 10 décembre 2019 de sa Présidence, relatifs à la délégation accordée au Directeur des Filiales et des Territoires de la SEMSAMAR pour la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

VU l'extrait Kbis à jour le 6 mai 2020, transmis par la directrice de l'EHPAD par mail en date du 20 mai 2020, pour attester de la validité de la désignation de l'Autorité délégante et de la délégation de signature ;

VU le CPOM en date du 12 novembre 2020, fixant à la page 14 les tarifs hébergement de l'Accueil de jour « Sucrier », pour une durée de cinq ans ;

VU le mail en date du 27 juin 2025 par lequel l'établissement demande la « *[…] reconduction du tarif hébergement 2024 pour l'année 2025[…]* » ;

Considérant le retard pris dans la phase de renouvellement du CPOM et le fait que par conséquent, il ne pourra pas avoir d'arrêté tarifaire relatif à cette contractualisation pour l'exercice 2025 ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe de l'Autonomie ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-388-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le tarif hébergement de 2024 est reconduit pour l'exercice 2025, soit 48,70 € TTC : il n'y a donc pas de prix réajusté.**

ARTICLE 2 : Les recettes prévisionnelles de cette section tarifaire s'élèvent comme en 2024 à 64 284,00 € : sur la base des 1 320 journées indiquées dans le mail du 15 février 2024 de l'établissement, rectifiant l'annexe activité (Annexe 4A) transmise le 09 février 2024.

ARTICLE *2bis* : L'accueil de jour de l'EHPAD SOLEYANOU du Moule est habilité à 75% à l'aide sociale à l'hébergement.
Les produits prévisionnels de la tarification au titre de l'habilitation sont aussi reconduits, soit 48 213,00 € (*quarante huit mille deux cent treize euros).*

ARTICLE 3 : La dotation pour la section dépendance de l'accueil de jour viendra en complément de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Moule.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de l'Accueil de jour « Sucrier » du Moule.

ARTICLE 6 : Le tarif de l'article 1 du présent Arrêté sera publié, au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice de l'Accueil de jour « Sucrier » du Moule, et le Président de l'Organisme Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-388-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant reconduction du tarif hébergement 2024 au titre de l'exececrcice 2025 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Site de Morne-Vergain

N° 2025 / 389 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification du 14 janvier 2019, maintenant temporairement 86 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 59 sur celui de Palais Royal;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025, transmises par le Directeur de l'établissement ;

VU le courrier reçu par l'établissement l'informant de la reconduction des budgets et des tarifs de 2024, eu égard à l'absence de transmission des comptes financiers de 2023 cumulée à l'incomplétude des propositions budgétaires pour 2025 ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entrainé la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le site du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant par conséquent le fonctionnement de l'EHPAD du CHGJS sur deux sites ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-389-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Considérant le retard pris dans la procédure préalable à la signature du CPOM ;

Considérant les raisons évoquées ci-dessus et afin d'éviter un tarif réajusté exorbitant, la reconduction des tarifs hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025 est plus approprié ;

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles approuvées au titre de l'exercice 2024 de l'EHPAD du centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, sont reconduites pour la section hébergement comme suit, sur le site de Morne Vergain :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	* 1 947 690,48 €	**2 862 816,00 €**
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	644 491,52 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	270 634,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	2 862 816,00 €	**2 862 816,00 €**
	TITRE IV : Autres produits	0,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

* Dont 134 573,68 € retenus pour le personnel extérieur chargé de la sécurité incendie, soit 50 % des 269 147,35 € toujours reconduits exceptionnellement, avant le déménagement

ARTICLE 2 **Le Tarif hébergement de l'exercice 2025 correspond à celui de 2024, soit 96,00 €,** (*Quatre vingt seize euros*). Il n'y a pas de réajustement tarifaire.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-389-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 5 Le tarif de l'article 2 du présent Arrêté sera, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-389-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant reconduction du tarif hébergement 2024 au titre de l'exercice 2025 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Site de Palais Royal

N° 2025 / 390 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification du 14 janvier 2019, maintenant temporairement 86 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 59 sur celui de Palais Royal ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025, transmises par le Directeur de l'établissement ;

VU le courrier reçu par l'établissement l'informant de la reconduction des budgets et des tarifs de 2024, eu égard à l'absence de transmission des comptes financiers de 2023 cumulée à l'incomplétude des propositions budgétaires pour 2025 ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entrainé la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le site du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant par conséquent le fonctionnement de l'EHPAD du CHGJS sur deux sites ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-390-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Considérant le retard pris dans la procédure préalable à la signature du CPOM ;

Considérant les raisons évoquées ci-dessus et afin d'éviter un tarif réajusté exorbitant, la reconduction des tarifs hébergement de 2024 au titre de l'exercice 2025 est plus approprié ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section hébergement de l'EHPAD du centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, sont reconduites comme suit pour le site de Palais Royal :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	* 1 546 660,58 €	**3 3936 184,00 €**
	TITRE III : Charges à caractère hôtelier et général	841 434,49 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 548 088,93 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	2 547 021,00 €	**3 3936 184,00 €**
	TITRE IV : Autres produits	1 389 163,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

* Dont 134 573,68 € retenus pour le personnel extérieur chargé de la sécurité incendie, soit 50 % des 269 147,35 € toujours reconduits exceptionnellement, avant le déménagement

ARTICLE 2 **Le Tarif hébergement de l'exercice 2025 correspond à celui de 2024, soit 124,50 €,** (*Cent vingt-quatre euros et cinquante centimes*). Il n'y a pas de réajustement tarifaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01,

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-390-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 6 Le tarif de l'article 2 du présent Arrêté sera, en application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 Octobre 2003, publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-390-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025/ 391 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE
Portant reconduction des tarifs hébergement et dépendance de 2024 au titre de 2025 pour l'Accueil de jour du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Jacques SALIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025, transmises par le Directeur de l'établissement ;

VU le courrier reçu par l'établissement l'informant de la reconduction des budgets et des tarifs de 2024, eu égard à l'absence de transmission des comptes financiers de 2023 cumulée à l'incomplétude des propositions budgétaires pour 2025 ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-391-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section hébergement, sont reconduites comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	0,00 €	**31 010,00 €**
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	28 115,00 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	2 895,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	31 010,00 €	**31 010,00 €**
	TITRE IV : Autres produits	0,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

ARTICLE 2 : **Le tarif hébergement de l'exercice 2025 est identique à celui de 2024, soit 35,00 €,** *(trente-cinq euros).*

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section dépendance, sont reconduites comme suit :

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	43 635,50 €	**43 635,50 €**
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	0,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	43 635,50 €	**43 635,50 €**
	TITRE IV : Autres produits	0,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-391-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

ARTICLE 4 : **Les tarifs dépendance de l'exercice 2025 sont identiques à ceux de 2024 :**

GIR 1-2 : 63,50 € (*soixante-trois euros et cinquante centimes*),
GIR 3-4 : 42,77 € (*quarante-deux euros et soixante-dix-sept centimes*),
GIR 5-6 : 17,82 € (*dix-sept euros et quatre-vingt-deux centimes*).

ARTICLE 5 : Les prix de journée hébergement et dépendance étant identiques à ceux de 2024, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 8 : Les tarifs des articles 2 et 4 du présent Arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-391-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES EHPA-PH/ENFANCE/SAAD

N° 2025 / 392/CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 au Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion des Personnes Handicapées et Porteuses de Trisomie 21 (AGIPHT 21) en date du 07 septembre 2024, approuvant le compte administratif 2023 du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL) ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'AGIPHT 21 en date du 28 Octobre 2024, approuvant les propositions budgétaires du CAJITL ;

VU le compte administratif et annexes pour l'exercice 2023, transmises par la Direction de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2025, transmises par la Direction de l'établissement ;

VU le premier courrier relatif à la procédure contradictoire, reçu par l'établissement le 12 mai 2025;

VU la réponse de l'établissement, reçue par le Service de la Tarification par mail le 12 mai 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-392-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

VU le courrier clôturant la procédure contradictoire ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 884,00	2 361 842,91
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 622 614,85	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	138 965,30	
	REPRISE DEFICIT N-2	-79 378,76	
RECETTES	DEPENSES REFUSEES AU CA 2023	96 004,66	2 361 842,91
	GROUPE I : Produits de la tarification	2 136 666,58	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	*90 214,45	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS - montant pris sur la réserve de compensation	38 957,22	

* au compte 7082 « *Participations forfaitaires des usagers* »

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé par reprise du résultat antérieur.

ARTICLE 3 : Le Tarif de l'exercice est de 171,13 €, (*Cent soixante et onze euros treize centimes*).

ARTICLE 4 : Fixation du prix de journée réajusté :

- Du 1er Janvier au 31 août 2025, application du tarif de 2024, soit 164,48 € ;

- Du 1er septembre au 31 Décembre 2025 le tarif réajusté est fixé à 184,38 €.

=

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-392-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « manque à gagner » pour l'établissement pendant la période du 1er Janvier au 31 août 2025.

ARTICLE 5 : Les propositions d'augmentations et de dépassements budgétaires pourraient à l'avenir être refusées pour le groupe III, tant que les pièces réclamées dans le courrier du 20 janvier 2025 pour le site de la Jaille n'auront pas été transmises à l'Autorité de Tarification et de Contrôle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Centre d'Activités de Jour et d'Initiation au Travail et aux Loisirs (CAJITL).

ARTICLE 8 : Les tarifs des articles 3 et 4 du présent Arrêté sont, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice du CAJITL et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-392-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global
Dépendance au titre de l'année 2025
Pour l'EHPAD SOLEYANOU de Port Louis

N°2025/ 393 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD SOLEYANOU** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**556 080,00**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**195 183,78**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**360 896,22**
Montant du versement au douzième (€)	**30 074,68**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-393-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	23,93
GIR 3-4	15,19
GIR 5-6	6,44

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 1er septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
28 509,30	33 205,44

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	22,30	27,19
GIR 3-4	14,15	17,26
GIR 5-6	6,00	7,33

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-393-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD SOLEYANOU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-393-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 Pour l'EHPAD SAS SOLEYANOU DU MOULE

N°2025/ 394 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD SAS SOLEYANOU DU MOULE** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**551 235,32**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**182 935,27**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**368 300,05**
Montant du versement au douzième (€)	**30 691,67**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-394-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	23,39
GIR 3-4	14,84
GIR 5-6	6,30

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 1er septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
29 066,72	33 941,57

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit

	Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025
GIR 1-2	21,79	26,57
GIR 3-4	13,83	16,86
GIR 5-6	5,87	7,15

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-394-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD SAS SOLEYANOU DU MOULE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-394-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/ENFANCE/SAAD

ARRETE
Portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année 2025 Pour l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE JACQUES SALIN

N°2025/ 395 /CD/DGAS/MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe N° 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD du 19 juin 2025, fixant le point GIR Départemental 2025 à 7,90 € TTC ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjoint des Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025 **le forfait global dépendance de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DU RAIZET** est déterminé comme suit :

Montant du forfait cible (€)	**1 015 210,31**
Participation des usagers GIR 5-6 : Ticket Modérateur (€)	**325 971,45**
Montant de la dotation 2025 versée par le Département (€)	**671 320,39**
Montant du versement au douzième (€)	**55 943,37**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-395-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

La Dotation Globale Dépendance concerne les lits d'Hébergement Permanent.

Article *1 bis* : Le forfait global dépendance est versé par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 2 : Les tarifs journaliers de l'exercice 2025, afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

	Tarifs 2025 (€)
GIR 1-2	24,48
GIR 3-4	15,53
GIR 5-6	6,59

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance concernent l'Hébergement Permanent et l'Hébergement Temporaire.

Article 3 : **Article 3 :** Compte-tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fixation du forfait global Dépendance au titre de l'année **2025** à compter du 1er septembre 2025 :

- Le réajustement de la dotation mensuelle **2025** est opéré comme suit

Dotation mensuelle 2024 (€) appliquée du 01/01/2025 au 31/08/2025	**Dotation mensuelle réajustée 2025 (€) applicable du 01/09/2025 au 31/12/2025**
52 804,59	55 943,37

- Le réajustement des tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, est opéré comme suit :

	Tarifs 2024 (€) appliqués du au 01/01/2025 au 31/08/2025	**Tarifs réajustés 2025 (€) applicables du 01/09/2025 au 31/12/2025**
GIR 1-2	22,80	27,81
GIR 3-4	14,47	17,65
GIR 5-6	6,14	7,48

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-395-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Président de l'Organisme Gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE Jacques SALIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

p/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250828-AR-DGAS-395-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-DRPA-414-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté de Nomination D'un régisseur de recettes auprès du service des Ports pour la collecte des fonds dans les équipements sanitaires publics automatiques installés dans les Ports départementaux.

N° 2025/144/PCD/DRPA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics Locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-ABM du 21 Avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 06 Avril 2006 autorisant la création de la régies ;
Vu l'avis conforme du Payeur Départemental en date du : 31 Mai 2016
Vu la nomination de Patrice DOUGLAS en tant que régisseur titulaire en date du 31 Mai 2016 ;
Vu le départ à la retraite de Monsieur JEANNE Laurent Adjoint Technique de 2ème classe Mandataire.

ARRETE

ARTICLE 1 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Patrice DOUGLAS sera remplacé par Madame DUNOYER Juliette, Adjoint Technique de 2ème classe, mandataire suppléante.

ARTICLE 2 – Madame Juliette DUNOYER, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110,00 € x (nombre de jours d'exercice)/360 pour la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250917-AR-DRPA-414-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

ARTICLE 3 – Madame Juliette DUNOYER est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectuée.

ARTICLE 4 – Madame Juliette DUNOYER ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 – Madame Juliette DUNOYER est tenue de présenter son registre, sa comptabilité, ses fonds et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 – Madame Juliette DUNOYER est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BASSE-TERRE, le 27 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Guy LOSBAR